

## **GE\_GERICHTE A/3981/2015 vom 21. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3981\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3981_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3981/2015 du 21 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3981/2015 del 21 marzo 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.03.2016  
A/3981/2015

A/3981/2015 ATAS/228/2016 du 21.03.2016 ( PC ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3981/2015 ATAS/228/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 mars 2016 6 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à Coligny recourante contre SERVICE DES  
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu en fait  
la décision sur opposition du 15 octobre 2015 du service des prestations complémentaires  
adressée à Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 11 novembre  
2015, complété le 22 décembre 2015, interjeté par la recourante contre ladite décision  
auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du 1 er  
février 2016 de la recourante déclarant suspendre son recours ; Vu le courrier du 11 mars  
2016 de la recourante précisant, à la demande de la chambre de céans, qu'elle retirait son  
recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative,  
du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;  
Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause  
du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1.  
Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if>  
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.![endif]>![if> La greffière Alicia PERRONE La  
présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.